



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2016-2390/SG/DRCTCV du 1^{er} décembre 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'un bassin de baignade naturelle – Parc du Colosse
sur la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un bassin de baignade naturelle – Parc du Colosse sur la commune de Saint-André présentée le 03 octobre 2016 par la SPL MARAINA, considérée complète le 28 octobre 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00150 ;

VU les articles L332-1 et L332-9 du code de la santé publique relatifs aux bassins de baignade ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste à aménager deux bassins de baignade naturelle au Parc du Colosse en bordure de l'Etang du Colosse et en arrière du cordon littoral, sur une emprise totale de 8 800m² ;
le projet a pour objectif de proposer une alternative pour la pratique de la baignade à Saint-André, en permettant de pallier au risque requin ;
- les principales caractéristiques des travaux sont les suivantes :
 - la réalisation de deux bassins de 1000 m² et 2000 m² par exhaussement ;
 - la création d'une plage de sable de 3000 m² et d'un merlon boisé de protection aux vents dominants de 1400 m² ;
 - la création d'un bâtiment sur 2 niveaux, de 400 m² de surface de plancher ;
 - la réalisation d'équipements d'accompagnement et de sécurité (éclairages, clôtures) ;
 - l'aménagement paysager des bassins, composé d'espaces de jeux de loisirs aquatiques ;

CONSIDERANT que

- le projet pourra être conçu selon deux variantes :
 - une variante avec une alimentation des bassins à partir d'eau de mer qui relève des rubriques 10f° «travaux et aménagements sur le Domaine Public Maritime» ; 14°a «dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines» prélèvement d'eau dans un système aquifère et rejet en mer (qui implique une soumission à étude d'impact systématique), 15° «dispositif de prélèvement d'eau de mer» ;
 - une variante avec une alimentation des bassins à partir d'eau douce qui relève de la rubrique 14°a «dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines» (prélèvement d'eau dans un système aquifère) ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en zone littorale et en espace d'urbanisation prioritaire au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 2011 ;
- le projet est situé en zone NAUt (zone naturelle à urbaniser et touristique) du POS de 1994 valant PLU en vigueur de la commune de Saint-André, destinée aux zones de loisirs ;
- le projet de PLU en cours prévoit de classer le parc du Colosse en Zone d'Aménagement liée à la Mer (ZALM), afin de créer des pôles touristiques en bordure littorale (structures d'espaces de loisirs avec la mer) ;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale, paysagère en milieu aquatique d'eau douce élevée et des enjeux forts au niveau patrimonial, par la présence d'habitats de faune et flore protégées :
 - située en milieu humide abritant une avifaune protégée ;
 - située dans un espace Naturel Remarquable du Littoral identifié dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ;
- l'expertise naturaliste remise par le bureau d'études BIOTOPE met en valeur la présence d'habitats divers et des enjeux forts concernant la faune qui utilise le site comme niches écologiques de reproduction (Poule d'eau, Héron Strié), mais fait état d'incertitudes sur le relevé au niveau de la qualité environnementale des milieux, à ce stade du projet ;
- le projet présente un impact élevé sur la qualité du milieu naturel par l'ampleur de l'aménagement, étant situé dans un réservoir de biodiversité en secteur naturel protégé ; et que le pétitionnaire n'a pas fait le choix de l'emprise exacte des travaux en vue de l'alimentation en eau des bassins, permettant de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour rendre les incidences non significatives sur la biodiversité ; et que le pétitionnaire devra également adapter les modes d'éclairages extérieurs en nocturne, selon les préconisations de la SEOR, afin de limiter les impacts sur les espèces présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise le développement de la pratique de la baignade en bassin ; il présente une sensibilité sanitaire forte en termes de santé publique au regard de la qualité des eaux de baignade dont les modalités de suivi (fréquence du contrôle sanitaire, protocole de gestion de crise) devront être préalablement définies en concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de l'Environnement (ANSES) ;
- le secteur présente des risques en termes de prolifération de larves (développement des moustiques) et de rats (risque de leptospirose) et que le projet implique potentiellement un accroissement de ces risques ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est soumis à étude d'impact systématique pour sa variante «eau de mer» et que le choix des variantes n'est pas arrêté ; et que par ailleurs dans sa variante «eau douce» au regard des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un bassin de baignade naturelle – Parc du Colosse sur la commune de Saint-André, présenté le 03 octobre 2016 par la SPL MARAINA, considéré complet le 28 octobre 2016, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à SPL MARAINA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)